



Citation : *LS c Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2026 TSS 255

**Tribunal de la sécurité sociale du Canada**  
**Division d'appel**

**Décision relative à une demande de  
permission de faire appel**

**Partie demanderesse :** L. S.

**Partie défenderesse :** Ministre de l'Emploi et du Développement social

---

**Décision portée en appel :** Décision de la division générale datée du  
21 janvier 2026 (GP-25-142)

---

**Membre du Tribunal :** Jean Lazure

**Date de la décision :** Le 24 mars 2026

**Date de la décision corrigée :** Le 21 avril 2026

**Numéro de dossier :** AD-26-73

## Décision

[1] La permission de faire appel est refusée. L'appel n'ira pas de l'avant.

## Aperçu

[2] À la suite d'une demande effectuée en mars 2012, le demandeur recevait une pension de la Sécurité de la vieillesse (SV) ainsi que du Supplément de revenu garanti (SRG)<sup>1</sup>.

[3] En mars 2024, le ministre de l'Emploi et du Développement social (ministre) a recalculé les paiements de SRG du demandeur. Cela a occasionné un trop-payé de 2604,00\$ pour la période de juillet 2020 à juin 2021.<sup>2</sup> Le demandeur a demandé la révision de cette décision. Dans une *Lettre concernant le réexamen de la décision*, le ministre a maintenu sa décision initiale<sup>3</sup>.

[4] Le demandeur a déposé son appel au Tribunal de la sécurité sociale (Tribunal) le 23 janvier 2025<sup>4</sup>. Puisqu'il s'agissait d'une question de la compétence de la Cour canadienne de l'impôt (la Cour), le tout a été référé à cette cour<sup>5</sup>. Le 12 août 2025, le ministre a avisé le Tribunal que le jugement de la Cour avait été mis en œuvre.

[5] Le membre de la division générale du Tribunal a écrit au demandeur afin de vérifier s'il restait toujours des questions en litige dans cet appel<sup>6</sup>. Le demandeur a répondu au membre le 28 septembre 2025<sup>7</sup>.

---

<sup>1</sup> Page GD2-3.

<sup>2</sup> Le 12 mars 2024, page GD2-14 et suivantes.

<sup>3</sup> Le 8 novembre 2024, page GD2-26.

<sup>4</sup> Page GD1-1.

<sup>5</sup> Le 5 février 2025, à la suite de la lettre du ministre à la page GD3-1.

<sup>6</sup> Le 26 septembre 2025, page GD4-1.

<sup>7</sup> Page GD5-1.

[6] Le 21 janvier 2026, la division générale a rejeté l'appel, concluant qu'elle n'avait pas l'autorité d'accorder la demande du demandeur<sup>8</sup>. Le demandeur a demandé la permission de faire appel de cette décision devant la division d'appel<sup>9</sup>.

## Questions en litige

[7] Les questions en litige sont les suivantes :

- a) Existe-t-il une cause défendable selon laquelle la division générale a fait une erreur dans sa décision du 21 janvier 2026?
- b) La demande contient-elle des éléments de preuve qui n'ont pas été présentés à la division générale?

## Je n'accorde pas la permission de faire appel au demandeur

[8] Je peux accorder la permission de faire appel au demandeur si sa demande soulève une cause défendable selon laquelle la division générale:

- n'a pas offert un processus équitable;
- a tranché une question sans avoir le pouvoir de le faire ou n'a pas tranché une question qu'elle aurait dû trancher;
- a mal interprété ou mal appliqué la loi;
- s'est trompée sur les faits<sup>10</sup>.

[9] Je peux aussi accorder la permission de faire appel au demandeur si sa demande contient des éléments de preuve qui n'ont pas été présentés à la division générale<sup>11</sup>.

---

<sup>8</sup> Page AD1A-1, à la suite d'une audience tenue le 14 janvier 2026.

<sup>9</sup> En date du 30 janvier 2026, page AD1-1.

<sup>10</sup> Voir les articles 58.1(a) et 58.1(b) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

<sup>11</sup> Voir l'article 58.1(c) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

– **J’ai écrit au demandeur**

[10] Après avoir pris connaissance de la demande pour permission de faire appel du demandeur, je lui ai écrit le 13 février 2026 afin de lui demander pourquoi il devait obtenir la permission de faire appel de la permission de la division générale.

[11] La demande pour permission de faire appel du demandeur ne comprenait que ce qui suit à la rubrique « 6 – Raisons pour lesquelles vous contestez la décision de révision » :<sup>12</sup>

- « IMPÔT 2019
- Revenu Canada avisé 2020
- Revenu Canada avisé par député FERGUS
- »

[12] J’ai accordé au demandeur jusqu’au 18 mars 2026 pour me répondre. Le demandeur n’a pas répondu au Tribunal. J’ai vu une note au dossier d’une conversation téléphonique entre la navigatrice et le demandeur. En outre, la navigatrice a offert au demandeur la possibilité d’un délai supplémentaire, vu que le Tribunal n’avait reçu aucune réponse. Le demandeur a refusé. La navigatrice lui a donc indiqué que je prendrais une décision avec les informations disponibles au dossier.

– **Le demandeur ne soulève aucune cause défendable d’erreur de la part de la division générale**

[13] Je crois que le demandeur voulait dire dans sa demande pour permission de faire appel qu’il a avisé Revenu Canada du changement de ses revenus et qu’il trouve injuste de devoir rembourser un trop-payé, même en partie<sup>13</sup>.

---

<sup>12</sup> Page AD1-3 et AD1B-4. Par ailleurs, le demandeur s’est servi du formulaire pour faire appel devant la division générale du Tribunal, ce qui n’a eu aucun impact sur le sort de sa demande pour permission de faire appel.

<sup>13</sup> Voir paragraphe 15 de la décision de la division générale.

[14] Je suis d'avis que ce moyen soulevé par le demandeur ne soulève aucune cause défendable d'erreur de la part de la division générale.

[15] Aussi, j'ai examiné le dossier<sup>14</sup>. Je suis convaincu qu'il est impossible de soutenir que la division générale a ignoré ou mal interprété d'autres éléments de preuve qui pourraient appuyer une cause défendable d'erreur de la part de la division générale.

[16] Enfin, le demandeur n'a pas soumis de nouvelle preuve devant la division d'appel.

[17] Puisque le demandeur n'a pas soulevé de cause défendable et n'a présenté aucun nouvel élément de preuve, je dois lui refuser la permission de faire appel.

## **Conclusion**

[18] La permission de faire appel est refusée. Par conséquent, l'appel n'ira pas de l'avant.

Jean Lazure  
Membre de la division d'appel

---

<sup>14</sup> Pour en savoir plus sur ce type d'examen par la division d'appel, voir la décision *Karadeolian c Canada (Procureur général)*, 2016 CF 615.